

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 07 juin 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD ST JACQUES
AV THEOPHILE ROUSSEL
48100 MARVEJOLS

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 18 avril 2023 reçu le 21 avril 2023 par voie postale.

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 18 mars 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « Saint Jacques » situé à Marvejols (48)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_48_CP_5
DOSSIER EHPAD SAINT JACQUES

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Aucun document n'a été transmis à la mission s'agissant de la qualification du directeur.	D.312-176-6 à 9 du CASF (qualification directeur [1])	Prescription 1 : L'organisme gestionnaire doit transmettre à l'ARS le diplôme obtenu ainsi que l'arrêté de nomination par le CNG.	A effet immédiat		Levée de la prescription 1 Suite à la réception de l'arrêté de nomination du Directeur du CH Lozère le [REDACTED]

<p>Ecart 2 : La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place.</p>	<p>D312-158, 3° CASF [1] (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Prescription 2 : Le médecin coordonnateur doit mettre en place et réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription 2 maintenue. Dans l'attente de la transmission du compte-rendu de la CCG.</p>
--	---	--	---------------	--	--

Ecart 3 : Le CVS ne se réunit pas trois fois par an, comme prévu par la réglementation à l'article D 311-16 du code de l'action sociale et des familles.	D311-16 CASF (au moins 3 CVS/an)	Prescription 3 : L'établissement devra veiller à réunir le CVS au moins trois fois par an et produire un compte rendu à l'issue de chaque réunion.	Courant 2023		Prescription 3 maintenue
Ecart 4 : L'établissement n'a pas fourni le document (attestation et/ou diplôme) permettant de justifier d'une spécialisation en gériatrie par le MEDCO.	D. 312-157[3] (diplôme MEDCO) HAS, 2012[4] Arrêté du 16 août 2005	Prescription 4 : A l'issue de la formation, transmettre le document attestant que le MEDCO est titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue	Fin de formation		Prescription 4 maintenue. Dans l'attente de la transmission du document de fin de formation.

		conformément à l'article D312-157 du CASF.			
Ecart 5 : Le temps ETP du MEDCO contrevient à l'article D312-156 du CASF / décret 27 avril 2022.	D. 312-156 (ETP MEDCO) Dernier texte ETP MEDCO : décret 27 avril 2022	Prescription 5 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation.	6 mois		Prescription 5 maintenue
Ecart 6 : L'organisme gestionnaire n'a pas transmis le rapport d'activité médicale annuel (RAMA) de l'année 2021.	D312-155-3 alinéa 9 (Mission MEDEC-RAMA)	Prescription 6 : Transmettre le Rapport Annuel de d'activité médicale de l'année 2021, ou à défaut, celui de l'année 2022.	6 mois		Levée de la prescription 6
Ecart 7 : Les documents communiqués ne précisent pas le signalement des évènements	L331-8-1 CASF R331-8 & 9 CASF Arrêté du	Prescription 7 : L'établissement devra ajouter dans sa procédure de signalement des	A effet immédiat		Levée de la prescription 7

<p>indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives sans délai conformément à la réglementation.</p> <p>De plus, il n'est pas mentionné l'adresse mail sur laquelle les signalements doivent être adressés à savoir : ars31-alerte@ars.sante.fr ni le numéro de veille et de gestions alertes à l'ARS.</p>	<p>28/12/2016</p> <p>Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)</p>	<p>événements indésirables et dysfonctionnements graves, la mention « informer l'ARS sans délai et par tous moyens » et préciser l'adresse mail ars31-alerte@ars.sante.fr et le numéro 0800 301 301.</p>		
<p>Ecart 8 : Les conditions de collaboration sont règlementées et limitées aux professionnels cités dans le code de la santé publique : Aides-soignants et Auxiliaires Médico-Psychologiques. De ce fait, ce personnel non diplômé n'est pas habilité à assurer en collaboration avec les infirmières, les missions dévolues aux aides-soignants diplômés et impacte la sécurité et la qualité de la prise en charge.</p>	<p>Pluridisciplinarité de l'équipe: art D 312-155-0 du CASF délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : article R 4311-4 du CSP qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF</p>	<p>Prescription 8 : L'établissement devra être vigilant sur les glissements de tâches et procéder à la formation diplômante du personnel faisant fonction.</p>	<p>Courant 2023</p>	<p>Prescription 8 maintenue</p>

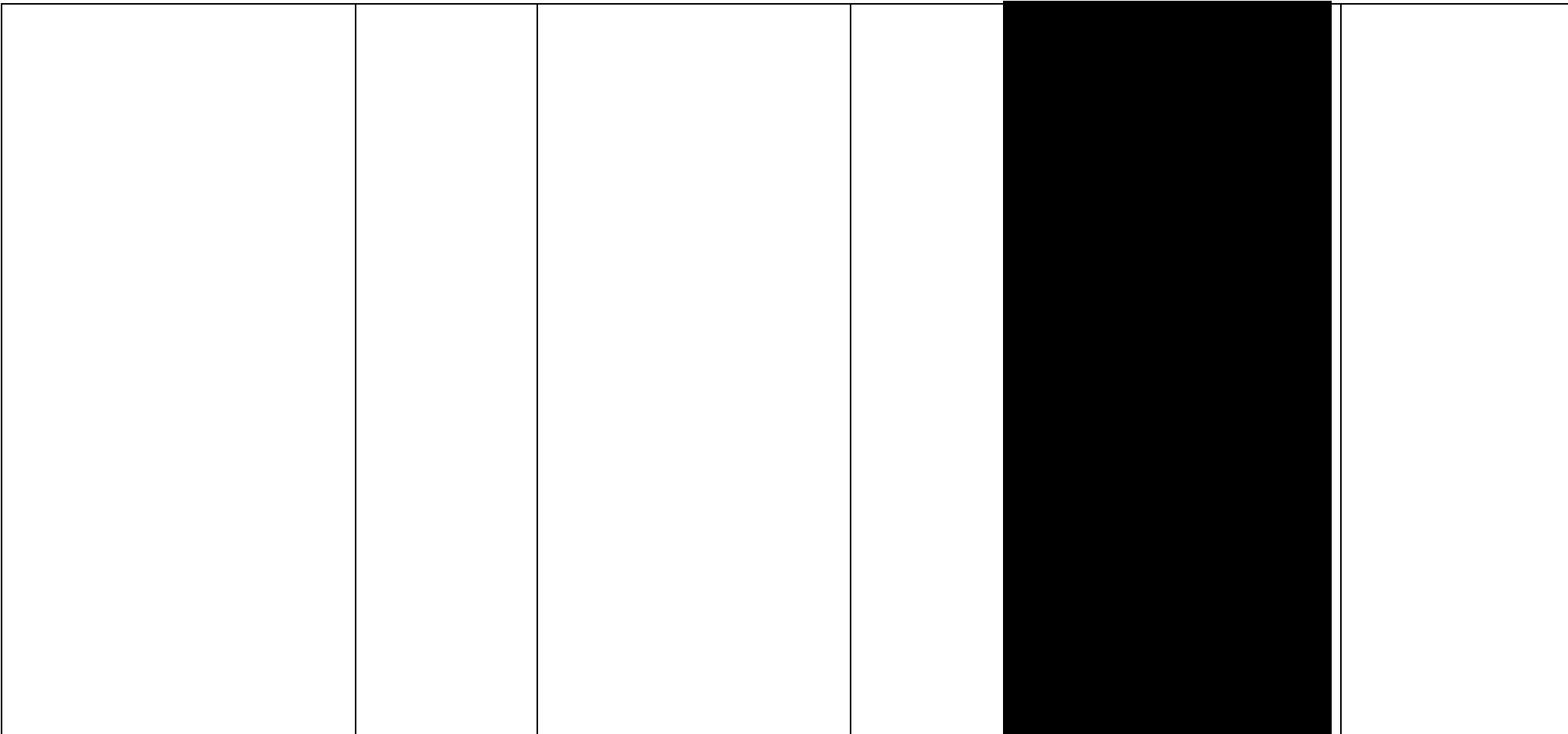


Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (2)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Le centre hospitalier n'a pas transmis l'organigramme relatif à l'EHPAD.	D. 312-155-0, II CASF (Equipe pluridisciplinaire) L. 312-1, II, alinéa 4 CASF (Equipe pluridisciplinaire qualifiée)	Recommandation 1 : Transmettre un organigramme daté et à jour et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	1 mois		Levée de la recommandation 1
Remarque 2 : La fiche de poste du directeur de l'établissement n'a pas été transmise.		Recommandation 2 : Le directeur devrait disposer d'une fiche de poste/missions datée, signée et couvrant toutes les missions qui lui sont dévolues.	15 jours		Recommandation 2 maintenue